



DÉCISION N° 00071/D/MINEPDED/CAB du 17 JUIL 2026 portant création, organisation et fonctionnement du Groupe National de Coordination des Zones Clés pour la Biodiversité au Cameroun (GNC-KBA)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la Constitution ;
- Vu les Accords Multilatéraux sur l'Environnement relatifs à la Biodiversité ;
- Vu la Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la Loi n°2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation ;
- Vu la Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
- Vu la Loi n°2025/006 du 25 avril 2025 régissant la biosécurité au Cameroun ;
- Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2012/501 du 07 novembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Considérant les nécessités de services ;

DÉCIDE :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED), un Groupe National de Coordination des Zones Clés pour la Biodiversité, ci-après désigné « GNC-KBA ».

Article 2 : Placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement, le GNC-KBA a pour missions de promouvoir les Zones Clés pour la Biodiversité (Key Biodiversity Areas - KBA), d'appuyer leur identification et leur suivi au Cameroun.

À ce titre, il est chargé notamment des activités ci-après :

- définir les critères nationaux et les obligations techniques de classification d'un KBA au Cameroun ;
- coordonner l'identification, la validation, la mise à jour et le suivi des KBA au Cameroun ;
- centraliser, harmoniser et faciliter le partage des données scientifiques et techniques relatives aux KBA ;
- promouvoir l'intégration des KBA dans les politiques et stratégies de gestion durable de la biodiversité ;
- assurer le suivi de l'état de conservation des KBA et formuler des recommandations de leur gestion ;
- faciliter la production et la diffusion des connaissances relatives aux KBA ;
- servir d'interface nationale avec le Secrétariat international des KBA et les partenaires techniques concernés.

CHAPITRE II :

DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le GNC-KBA est composé des organes suivants :

- une Coordination Nationale ;
- un Secrétariat Technique ;
- une Organisation chargée de la mise en œuvre des activités ;
- des Groupes de Travail Thématiques.

SECTION I:

DE LA COORDINATION NATIONALE

Article 4 : (1) Placée sous la supervision du Ministre chargé de l'Environnement, la Coordination Nationale assure l'orientation de la mise en œuvre et le suivi des activités du GNC-KBA au Cameroun.

2) La Coordination Nationale du GNC-KBA est placée sous la responsabilité d'un Coordonnateur National désigné par le MINEPDED.

(3) La Coordination Nationale du GNC-KBA est composée des membres ci-après :

- un (01) représentant du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- un (01) représentant du Ministère des Forêts et de la Faune ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- un (01) représentant du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;

- un (01) représentant du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- un (01) représentant du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- deux (02) représentants des Organisations de la Société Civile (OSC) intervenant dans les KBA ;
- un (01) représentant des Communautés Locales ;
- un (01) représentant des Peuples Autochtones ;
- un (01) représentant du secteur privé.

(4) Le Coordonnateur National peut inviter toute autre personne physique ou morale à prendre part aux réunions du GNC-KBA, y compris les organisations internationales de conservation, les partenaires techniques et financiers, en raison de son expérience ou de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, avec voix à titre consultatif.

SECTION II :

DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE DU GNC-KBA

Article 5 : (1) Placé sous la responsabilité de la Coordination Nationale, le Secrétariat Technique est animé par l'Organisation chargée de la mise en œuvre des activités du GNC-KBA.

(2) Le Secrétariat Technique est constitué de sept (07) membres:

- deux (02) représentants du MINEPDED ;
- deux (02) représentants du MINFOF ;
- un (01) représentant du MINRESI ;
- un (01) représentant d'une OSC impliquée dans les KBA ;
- un (01) représentant de l'Organisation chargée de la mise en œuvre des activités.

(3) Le Secrétariat Technique assure la préparation des comptes rendus, procès-verbaux et rapports des réunions du GNC-KBA.

(4) Le Secrétariat Technique s'assure de la qualité des rapports et documents techniques et scientifiques préparés par l'Organisation chargée de la mise en œuvre des activités du GNC-KBA préalablement à leur validation par la Coordination Nationale.

(5) Les sessions du Secrétariat Technique sont organisées en tant que de besoin sur convocation du Chef du Secrétariat Technique.

(6) Le Chef du Secrétariat Technique peut inviter toute personne ressource en raison de son expérience ou de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

SECTION III:

DE L'ORGANISATION CHARGÉE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DU GNC-KBA

Article 6 : (1) La mise en œuvre des activités du GNC-KBA est assurée par une Organisation nationale de la société civile désignée par ses pairs et entérinée par le Ministre chargé de l'Environnement.

(2) L'Organisation chargée de la mise en œuvre des activités du GNC-KBA est désignée pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois.

(3) Une convention de partenariat est signée entre le MINEPDED et l'Organisation chargée de la mise en œuvre des activités du GNC-KBA.

Article 7 : (1) L'Organisation chargée de la mise en œuvre des activités du GNC-KBA est chargée notamment de :

- coordonner les activités des Groupes de Travail Thématiques ;
- centraliser, harmoniser et faciliter le partage des données scientifiques et techniques relatives aux KBA ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Coordination Nationale ;
- préparer sur le plan matériel et logistique les réunions du GNC-KBA ;
- animer les sessions du Secrétariat Technique ;
- tenir à jour le registre national des KBA ;
- préparer les rapports techniques des activités ;
- faciliter les échanges entre la Coordination Nationale et le Secrétariat International des KBA ;
- développer la collaboration avec les partenaires techniques internationaux ;
- mobiliser les financements pour la mise en œuvre des activités ;
- renforcer les capacités des parties prenantes sur les KBA ;
- faciliter la production et la diffusion des connaissances relatives aux KBA.

(2) L'Organisation chargée de la mise en œuvre des activités GNC-KBA transmet au terme de chaque année un rapport d'activités et un rapport financier au Coordonnateur National.

SECTION IV :

DES GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES

Article 8 : (1) L'Organisation chargée de la mise en œuvre des activités du GNC-KBA organise et facilite les travaux des Groupes de Travail Thématiques (GTT).

(2) Les GTT sont chargés de :

- collecter, analyser et valider les données scientifiques relatives aux KBA ;
- examiner les propositions d'identification ou de réévaluation des KBA ;
- fournir des avis techniques et scientifiques au GNC-KBA ;
- contribuer au suivi de l'état de conservation des KBA ;
- appuyer la préparation des rapports nationaux et internationaux.

(3) Les travaux des GTT peuvent être organisés autour des espèces, des écosystèmes et des services écosystémiques.

(4) Chaque GTT est coordonné par un expert désigné par le Coordonnateur National sur proposition de l'Organisation chargée de la mise en œuvre des activités du GNC-KBA.

(5) La mise en place et la composition des GTT sont déterminées en tant que de besoin et en fonction des thématiques concernées.

CHAPITRE III :

DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : (1) La Coordination Nationale du GNC-KBA se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son Coordonnateur National.

(2) Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

(3) Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en ligne ou sous format hybride.

Article 10 : Les décisions de la Coordination Nationale du GNC-KBA sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 11 : Les ressources nécessaires au fonctionnement du GNC-KBA peuvent provenir :

- des crédits alloués par l'Etat ;
- des contributions des partenaires techniques et financiers ;
- de toute autre source autorisée par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV :

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : (1) Les fonctions de membre du GNC-KBA sont gratuites.

(2) Toutefois, la participation aux sessions et activités peut donner lieu au paiement de frais de session ou d'indemnités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée puis publiée partout où besoin sera/-

Yaoundé, le **17 JUL 2026**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



PIERRE